



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/31
2 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Clarification de la disposition spéciale 199

Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique

Introduction

La disposition spéciale 199 stipule actuellement que:

«Les composés du plomb qui, mélangés à 1:1000 avec l'acide chlorhydrique 0,07M et agités pendant une heure à $23\text{ °C} \pm 2\text{ °C}$, présentent une solubilité de 5 % ou moins sont considérés comme insolubles; voir norme ISO 3711:1990.».

Nous avons reçu de nombreuses demandes de renseignements de la part d'expéditeurs au sujet de cette disposition qui prévoit une méthode d'épreuve pour déterminer la solubilité mais n'indique pas clairement si les composés du plomb insolubles sont soumis au Règlement type.

L'acidité d'une solution d'acide chlorhydrique 0,07M est à peu près équivalente à celle de l'acide gastrique. On suppose que cette disposition est destinée à exempter les composés du plomb insolubles des prescriptions applicables aux matières toxiques, puisque cette matière ne se dissout pas suffisamment pour présenter un risque important pour la santé.

Sur cette base, il est proposé de reformuler la disposition de manière à préciser qu'un composé du plomb insoluble n'est pas soumis au Règlement en tant que matière toxique.

Proposition

Réviser comme suit la disposition spéciale 199:

«Les composés du plomb qui, mélangés à 1:1000 avec l'acide chlorhydrique 0,07M et agités pendant une heure à $23\text{ °C} \pm 2\text{ °C}$, présentent une solubilité de 5 % ou moins (voir norme ISO 3711:1990) sont considérés comme insolubles et ne sont pas soumis au présent Règlement sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une autre classe ou division de risque.».
